

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 30

présenté par
Mme O'Petit

ARTICLE 16

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 3 :

« Cette opération peut être effectuée sans le consentement de l'intéressé, sur autorisation... (*le reste sans changement*) »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est nécessaire de pouvoir utiliser les techniques d'enquête particulièrement efficaces qu'offre l'exploitation des prélèvements d'ADN sans que les enquêteurs soient soumis au bon vouloir des personnes mises en cause dont le refus nuit gravement à l'identification, à la recherche et à l'arrestation des auteurs de certains crimes et délits.